



Les droits Caf et L'INCARCÉRATION

- ☐ Vous (ou un membre de votre famille) arrivez en détention en tant que prévenu(e) ou déjà condamné(e)
- ☐ Vous êtes incarcéré(e) ou en placement à l'extérieur sous surveillance
- ☐ Vous sortez de détention
- ☐ Il peut y avoir des modifications ou des suspensions de vos droits Caf

Vous (ou un membre de votre famille) êtes incarcéré(e)

Pour bénéficier de tous vos droits et éviter le versement à tort de certaines prestations ou le paiement de montants erronés, signalez au plus vite à la Caf votre incarcération, celle de votre conjoint ou de votre enfant.

Les informations à communiquer lors de l'incarcération :

- ☐ L'identité de la personne incarcérée
- ☐ La date de début de l'incarcération
- ☐ Les nom et adresse de l'établissement pénitentiaire
- ☐ La conservation ou non du logement (si vous percevez une aide au logement, et si vous continuez à payer le loyer)
- ☐ Une copie du bulletin d'incarcération est obligatoire

Les incidences sur la globalité des droits

La charge de l'enfant incarcéré

Le droit aux prestations en sa faveur cesse le mois d'incarcération (sauf pour le revenu de solidarité active où il cesse le mois suivant).

Les prestations peuvent toutefois être maintenues si vous-même ou l'administration pénitentiaire apportez la preuve que vous assumez la charge effective et financière de l'enfant (parloir, cours par correspondance, colis, courriers...).

Les ressources de la personne incarcérée

Les ressources professionnelles (ou assimilées) perçues par la personne incarcérée ne sont plus prises en compte pour le calcul des prestations à partir du mois suivant la détention.

Toutefois, si l'incarcération a lieu le 1^{er} jour d'un mois, les ressources ne sont plus prises en compte à partir de ce mois.

Les titres de séjour

Il n'est pas exigé que le titre de séjour soit renouvelé si celui-ci expire pendant la période de détention. Le récépissé de demande de renouvellement devra être adressé dès la fin de la détention.

Les incidences sur les prestations liées à l'enfant à charge

Prestation concernée	Votre situation au moment de l'incarcération	Incidences de l'incarcération	Incidences de la libération
Allocation de soutien familial (ASF)	Séparé(e) : Votre ex-conjoint(e) assume seul(e) la charge de votre ou vos enfant(s)	Votre conjoint(e) ou ex-conjoint(e) peut demander à bénéficier de l'allocation de soutien familial	Séparé(e) : - vous ne disposez pas de revenus et demandez à bénéficier du RSA : le droit est maintenu pour votre ex-conjoint(e) uniquement sur justificatif de votre situation - Vous disposez de revenus : vous devez reprendre le paiement de votre pension alimentaire à votre ex-conjoint(e)
	En couple : vous ne pouvez plus participer à l'entretien de votre ou vos enfants(s)	Votre conjoint(e) peut demander à bénéficier de l'allocation de soutien familial	En couple : fin de droit à l'ASF à compter du mois de la libération
Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)	- Inactivité pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants - Exercice d'une activité à temps réduit	Suspension du droit, au 1 ^{er} jour du mois d'incarcération	Reprise du droit à compter du mois suivant celui de la libération, si les conditions d'octroi sont toujours remplies

Les incidences sur l'aide au logement

Prestation concernée	Votre situation au moment de l'incarcération	Incidences de l'incarcération	Incidences de la libération
Aide(s) au logement (APL, ALF ou ALS)	Vous vivez seul(e), vous conservez votre logement et continuez à payer le loyer	Maintien du droit à l'AL pendant 1 an, sous réserve de la poursuite du paiement des charges de logement (loyer + charges) et que le logement ne soit ni loué, ni sous-loué à un tiers».	Poursuite des droits si délai d'un an non échu ou rétablissement des droits à compter du mois suivant la libération
	Vous vivez seul(e), vous ne conservez pas votre logement	Arrêt du droit, à compter du mois de sortie du logement	Un nouveau droit sera examiné sur dépôt d'une nouvelle demande d'aide au logement
	Vous vivez en couple et votre conjoint(e) conserve le logement	Les droits sont calculés sous réserve que votre conjoint(e) remplisse les conditions pour être allocataire	Réexamen du droit en tenant compte de vos ressources, à compter du mois de libération

Les incidences sur les autres prestations

Prestation concernée	Votre situation au moment de l'incarcération	Incidences de l'incarcération	Incidences de la libération
Allocation adulte handicapé (AAH)	Vous vivez seul ou en couple	Le montant est limité à 30 % de l'AAH à taux plein à compter du mois suivant le 60 ^{ème} jour d'incarcération sans pouvoir excéder celui dû, si vous n'étiez pas incarcéré	La réduction est supprimée le 1 ^{er} jour du mois suivant la libération
	Vous avez un enfant ou un ascendant à charge au sens des prestations familiales	Pas de réduction du taux	
Revenu de solidarité active (RSA) et prime d'activité	Vous vivez seul ou sans enfant	Votre droit est interrompu à compter de la 2 ^{ème} révision trimestrielle suivant l'incarcération	Reprise du droit le mois de libération
	Vous vivez en couple avec ou sans enfant	Votre droit est versé sur la base d'une personne isolée (votre conjoint) à compter de la 2 ^{ème} révision trimestrielle suivant l'incarcération sous réserve que les conditions administratives soient remplies	Réexamen du RSA pour le couple le mois de la libération

Pour vos démarches :

Sur le site www.caf.fr/rubrique « **Mon compte** »

Par courrier adressé à la Caf :

CAF DES YVELINES

78090 YVELINES CEDEX 9

N'oubliez pas de préciser votre numéro d'allocataire

Par téléphone au **32 30** (*Service gratuit + prix appel*)